



2nd SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act governing
the designation and use
of texting zones**

**Loi régissant
la désignation et l'utilisation
des haltes texto**

Mr. V. Fedeli

M. V. Fedeli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 21, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to authorize the Minister of Transportation to designate any part of the King's Highway as a texting zone. A texting zone is an area where a driver is able to park or stop safely to use a hand-held wireless communication device.

The Bill also amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to authorize the Lieutenant Governor in Council to designate a commuter parking lot or transit station or rest, service or other area as a texting zone and to require that signs be displayed at or approaching the texting zone.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'autoriser le ministre des Transports à désigner une section de la route principale comme halte texto. Une halte texto est une aire où un conducteur peut se stationner ou s'arrêter en toute sécurité afin d'utiliser un appareil portatif de télécommunications sans fil.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* afin, d'une part, d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner un parc de stationnement pour navetteurs, une station de transport en commun ou une aire de service, de repos ou autre comme halte texto et, d'autre part, d'exiger que des panneaux soient installés à la halte texto ou aux abords de celle-ci.

**An Act governing
the designation and use
of texting zones**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Highways designated for texting zones

151.1 (1) The Minister may by regulation designate any part of the King's Highway where the shoulder of the highway may be used as a texting zone.

Texting zone

(2) A texting zone is an area where a driver of a motor vehicle is able to park or stop safely for the purpose of using a hand-held wireless communication device or a device that is prescribed for the purposes of subsection 78.1 (1).

Same

- (3) The Minister may make regulations,
- (a) regulating the use of texting zones and prescribing conditions and circumstances for that use, including prescribing rules governing the use of signals and four way flashers, exemptions from any requirement of this Part or in a regulation made under this Part applicable to the use of texting zones and conditions and circumstances for such exemptions;
 - (b) providing for the erection of signs and the placing of markings,
 - (i) on any highway approaching any part of a highway designated as having a shoulder that may be used as a texting zone, and
 - (ii) on any part of a highway designated as having a shoulder that may be used as a texting zone;
 - (c) prescribing the types of the signs and markings referred to in clause (b), instructions to be contained on them and the location of each type of sign and marking.

When designation is in effect

(4) No designation made under this section becomes effective until signs are erected in accordance with this section on and approaching the designated part of the highway.

**Loi régissant
la désignation et l'utilisation
des haltes texto**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Voies publiques désignées : haltes texto

151.1 (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une section de la route principale où l'accotement peut être utilisé comme halte texto.

Halte texto

(2) Une halte texto est une aire où le conducteur d'un véhicule automobile peut se stationner ou s'arrêter en toute sécurité afin d'utiliser un appareil portatif de télécommunications sans fil ou un appareil prescrit pour l'application du paragraphe 78.1 (1).

Idem

- (3) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir l'utilisation des haltes texto et en prescrire les conditions et les circonstances, y compris prescrire les règles régissant l'utilisation des signaux et des feux de détresse, les dispenses de toute exigence de la présente partie ou de ses règlements d'application qui s'applique à l'utilisation des haltes texto, et les conditions et circonstances de telles dispenses;
 - b) prévoir la mise en place de panneaux et la pose de marques :
 - (i) sur une voie publique aux abords d'une section de voie publique désignée comme ayant un accotement pouvant être utilisé comme halte texto,
 - (ii) sur une section de voie publique désignée comme ayant un accotement pouvant être utilisé comme halte texto;
 - c) prescrire les types de panneaux et de marques visés à l'alinéa b), les indications qui doivent y figurer ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques.

Entrée en vigueur de la désignation

(4) La désignation faite en application du présent article n'entre en vigueur que lorsque des panneaux sont placés, conformément au présent article, sur la section désignée de la voie publique et aux abords de celle-ci.

Non-authorized use of texting zone

(5) No person shall drive, park, stand or stop a vehicle in any part of a texting zone except in accordance with this section and a regulation made under it.

Act, regulations otherwise apply

(6) Except as otherwise provided in a regulation made under this section, the provisions of this Act and its regulations applicable to vehicles apply with necessary modifications to the operation of a vehicle in a texting zone.

Texting zone deemed not part of roadway

(7) A texting zone on any part of a highway is deemed not to be part of the roadway within the meaning of the definition of “roadway” in subsection 1 (1) or part of the pavement for the purposes of clause 150 (1) (b).

2. Section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following subsections:

Texting zones

(3.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating a commuter parking lot or transit station or rest, service or other area constructed, maintained or operated under subsection (1) as a texting zone and may require that signs be displayed at or approaching the place designated as a texting zone.

Interpretation

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a texting zone is an area where a driver of a motor vehicle is able to park or stop safely for the purpose of using a hand-held wireless communication device or a device that is prescribed for the purposes of subsection 78.1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Safe Texting Zones Act, 2016*.

Interdiction d'utiliser la halte texto sans autorisation

(5) Nul ne doit conduire, stationner, immobiliser ou arrêter un véhicule dans une section d'une halte texto, si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Application du Code et des règlements

(6) Sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu du présent article, les dispositions du présent code et de ses règlements applicables aux véhicules s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'un véhicule dans une halte texto.

Halte texto réputée ne pas faire partie de la chaussée

(7) Une halte texto sur toute section de voie publique est réputée ne pas faire partie de la chaussée au sens de «chaussée» au paragraphe 1 (1) ni de la voie publique pour l'application de l'alinéa 150 (1) b).

2. L'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Haltes texto

(3.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un parc de stationnement pour navetteurs, une station de transport en commun ou une aire de service, de repos ou autre construit, entretenu ou en fonctionnement conformément au paragraphe (1) comme halte texto. Il peut exiger que des panneaux soient installés au lieu désigné comme halte texto ou aux abords de celui-ci.

Interprétation

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), une halte texto est une aire où le conducteur d'un véhicule automobile peut se stationner ou s'arrêter en toute sécurité afin d'utiliser un appareil portatif de télécommunications sans fil ou un appareil prescrit pour l'application du paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur l'aménagement de haltes texto sécuritaires*.